



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**  
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté du **11 MARS 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de  
collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux par la  
société DECONS SAS sur la commune du PIAN MEDOC**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 autorisant l'activité de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux de la société DECONS SAS sur la commune du PIAN MEDOC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR 33 00006 B pour l'activité de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'article R515-38 du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu,

**VU** l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose que : « *Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 515-71 du Code de l'environnement dispose que : « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.* »

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 prévoit que la quantité maximale de VHU réceptionnée au niveau du broyeur est de 14 000 carcasses/an ou 13 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 prévoit que le volume de déchets de plastiques et de pneus usagés susceptibles d'être présents sur le site pour l'activité relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ne dépasse pas 600 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose que : « *Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose que : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose que : « *L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose qu'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines doit être mise en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 fixe des valeurs limite d'émission en flux et en concentration pour les rejets aqueux des installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 fixe les modalités de gestion des effluents et définit notamment la localisation du point de rejet des effluents (et par conséquent la localisation du point de prélèvements des échantillons pour les analyses des rejets aqueux du site) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 dispose que : « *L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

*[...]*

- *des robinets d'incendie armés ;*
- *un système d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur ;*

*[...] »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 fixe une surveillance annuelle des rejets atmosphériques en sortie du broyeur ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 janvier 2022, il a été constaté que :

- les travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre ne répondent pas aux mesures de prévention et aux dispositifs de protection définis par l'étude technique de février 2020 ;
- le dossier de porter à connaissance faisant état de l'ensemble des modifications envisagées sur le site (ajout d'une activité de tri de fluffs, augmentation de la capacité annuelle de traitement des VHU et augmentation des hauteurs de stockage des déchets à broyer et à cisailer) n'a pas été transmis ;
- le dossier de réexamen IED dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement n'a pas été communiqué ;
- la quantité maximale annuelle autorisée pour la réception de carcasses de véhicules au niveau du broyeur de VHU est dépassée pour 2021 (réception de 28000 carcasses de véhicules, soit 26 460 tonnes) ;
- la quantité maximale autorisée pour le stockage de pneus usagés et plastiques est dépassée : présence de 800 m<sup>3</sup> pour un volume maximal autorisé de 600 m<sup>3</sup> ;
- le plan des réseaux n'est pas lisible et ne représente pas les différents réseaux du site selon les types d'effluents (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage de déchets, eaux de lavage, etc.), les points de rejet du site des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales non polluées, les dispositifs de traitement des rejets aqueux (séparateur d'hydrocarbures en particulier) et les dispositifs d'isolement des réseaux en cas de sinistre ;
- de barils de lubrifiants (graisses, huiles, etc) sont stockées sans rétention (au niveau du hangar de stockage au nord du site et à proximité du local incendie) ;
- la rétention d'une cuve d'huile (au niveau du hangar de stockage au nord du site) contenait de l'huile ;

- aucune surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est mise en place ;
- des dépassements en concentration ont été observés pour les paramètres des MES et Fe+Al lors des dernières analyses des rejets aqueux et les flux de l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9.1 ne sont pas analysés ;
- une partie des ouvrages en sortie du système de traitement des effluents n'est pas étanche (bassin et fossé en serpentin en sortie des jardins filtrants), que le point de prélèvement d'échantillons pour les analyses des rejets aqueux est localisé en sortie du fossé en serpentin, et que, par conséquent, les eaux s'infiltrent dans le sol ;
- le broyeur ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur et que les RIA ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement ;
- aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée pour l'année 2021 et que, par conséquent, la surveillance des rejets atmosphériques n'est pas effectuée de manière annuelle ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 7.3.3, 1.6.1, 1.2.1 4.2.2, 7.5.3, 7.5.5, 9.2.5.3, 4.3.9.1, 4.3.5, 7.6.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015, de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 3 mars 2022 aux constats figurant dans le rapport d'inspection du 15 février 2022 restent insuffisantes étant donné l'absence d'éléments probants permettant de justifier la mise en conformité du site et de répondre aux manquements relevés lors de l'inspection (l'exploitant s'est uniquement engagé à se mettre en conformité sans fournir de justificatifs) ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie, des risques de pollution des sols et des eaux souterraines, des dangers et des inconvénients supplémentaires (risque d'incendie, nuisances sonores, émissions de poussières, etc.) à la situation initiale autorisée pour l'environnement en lien avec les modifications des conditions d'exploitation apportées aux installations et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DECONS SAS de respecter les dispositions des articles 7.3.3, 1.6.1, 1.2.1, 4.2.2, 7.5.3, 7.5.5, 9.2.5.3, 4.3.9.1, 4.3.5, 7.6.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015, les dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de trois mois :
  - les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place l'ensemble des mesures de prévention et des dispositifs de protection définis par l'étude technique réalisée en février 2020 par RG Consultant ;
  - les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en portant à la connaissance de la Préfète l'ensemble des modifications envisagées sur le site (ajout d'une activité de tri de fluffs, augmentation de la capacité annuelle de traitement des VHU et augmentation des hauteurs de stockage des déchets à broyer et à cisailer) ;
  - les dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement en adressant le dossier de réexamen IED dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement : pour rappel, ce dossier doit notamment inclure le rapport de base ;
  - les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 en réduisant et en limitant la quantité annuelle de carcasses de véhicules réceptionnées au niveau du broyeur à 14 000 carcasses ou 13 000 t ;

- les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant à jour le plan des réseaux du site (celui-ci doit représenter l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article précité) et en le transmettant à l'Inspection des Installations Classées ;
- les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limite d'émission des rejets aqueux définies par ce même article pour les concentrations en MES et Fe+AL et en mesurant les flux pour l'ensemble des paramètres définis par ce même article ;
- les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 soit en rendant étanche l'ensemble des ouvrages associés au système de traitement des effluents (en particulier le bassin et le fossé en serpentin en sortie des jardins filtrants), soit en déplaçant le point de prélèvements des échantillons pour les analyses des rejets aqueux en sortie des jardins filtrants ;
- les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place un dispositif d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur et en remettant en bon état de fonctionnement les RIA présents sur le site ;
- les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en réalisant des analyses des rejets atmosphériques en sortie du broyeur (les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées) ;
- sous un délai d'un mois :
  - les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en réduisant la quantité de stockage de pneus usagés et de plastiques de manière à respecter le seuil maximal autorisé de 600 m<sup>3</sup> ;
  - les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place un système de rétention au niveau des barils contenant les lubrifiants (graisses, huiles, etc.) ;
  - les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en vidant la rétention de la cuve d'huile afin d'assurer la disponibilité du volume potentiel de rétention nécessaire associé à cette cuve et en vérifiant l'état d'étanchéité de la cuve ;
  - les dispositions de l'article 9.2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (les résultats de cette surveillance doivent être transmis par voie électronique via l'application GIDAF conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées)

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune du Pian Médoc.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

